



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIME ET AERIEN

PROJET CONNECTIVITE INTER-ILES DES COMORES

Projet de Construction du port secondaire de Ourovéni/Chindini sis sur l'île de Ngazidja – Union des Comores



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) Version finale

Avril 2026

Document du gouvernement préparé avec l'aide de



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	III
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES.....	V
SIGLES ET ACRONYMES	VI
MATRICE DES DONNEES DE BASE SUR LE SOUS PROJET	VII
RÉSUMÉ EXECUTIF	H
EXECUTIVE SUMMARY	I
I. INTRODUCTION.....	2
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	2
1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	2
II. DESCRIPTION DU SOUS PROJET	3
2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU SOUS PROJET	3
2.2. CONSISTANCE ET NATURE DU SOUS PROJET	3
III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET	4
3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	4
3.1.1. Mesures d'optimisation dans la définition des tracés envisageables pour l'aménagement de la route d'accès au site portuaire.....	4
3.1.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du sous projet	8
3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	8
3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS.....	9
3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE.....	9
3.4.1. Impact sur le foncier	10
3.4.2. Impact sur les structures	10
3.4.3. Impact sur les revenus.....	10
3.4.4. Impact sur les personnes vulnérables.....	10
3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES	10
3.6. IMPACT SUR LES ARBRES PRIVES	10
IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	11
V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE.....	11
5.1. PROFIL DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	11
5.2. SITUATION ECONOMIQUE ET MOYENS DE SUBSISTANCE DE LA PAP	11
5.3. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DE LA PAP ET DE SON MENAGE.....	12
VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL	12
6.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AUX COMORES	12
6.2. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE.....	13
6.3. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION COMORIENNE.....	13
6.4. CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
VII. ADMISSIBILITE	15
7.1. CRITERES D'ADMISSIBILITE	15
7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE	15
VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	15

8.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	15
8.2.	FORMES D'INDEMNISATION	16
8.3.	METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	16
8.3.1.	<i>Pertes foncières</i>	16
8.3.2.	<i>Pertes de structures</i>	17
8.3.3.	<i>Pertes de revenus</i>	17
8.3.4.	<i>Pertes d'arbres privés recensés au sein des biens affectés</i>	17
8.4.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	17
8.4.1.	<i>Compensation des pertes foncières dans l'emprise de la route d'accès</i>	17
8.4.2.	<i>Compensation des pertes de structures affectées dans l'emprise de la route d'accès</i>	17
8.5.	MATRICE D'INDEMNISATION	17
IX.	MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE	20
9.1.	MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION	20
9.2.	MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	20
9.3.	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	20
X.	PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE	20
XI.	MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES.....	21
11.1.	PRINCIPES DU MGP	21
11.2.	PORTES D'ENTREE DES PLAINTES	21
11.3.	PROCESSUS DE REGLEMENT DES LITIGES	21
11.3.1.	<i>Règlement à l'amiable</i>	21
11.3.2.	<i>Médiation au sein des Comités de Règlement des Litiges (CRL)</i>	22
11.4.	MECANISMES SPECIFIQUES.....	24
XII.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	24
12.1.	OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF	24
12.2.	PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME PARTICIPATIF	24
12.3.	ETAPES DES CONSULTATIONS	24
12.4.	SYNTHESE DES CONSULTATIONS COMMUNAUTAIRES ET RECOMMANDATIONS	25
XIII.	MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION.....	26
XIV.	ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	27
XV.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	28
XVI.	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	30
XVII.	DIFFUSION DU PAR.....	30
ANNEXES.....		31
ANNEXE 1 : COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR		32
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PLAINTÉ		33
ANNEXE 3 : EVALUATION DES INVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR LA PAP SUR LA PARCELLE AFFECTEE		37
ANNEXE 4 : DEFINITIONS		38

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: ANALYSE COMPARATIVE DU TRACE DE BASE ET DU TRACE ALTERNATIF DE LA ROUTE D'ACCES.....	8
TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS	9
TABLEAU 3 : REPARTITION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES DANS LES EMPRISES DU SOUS PROJET	9
TABLEAU 4 : CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DE LA PAP.....	12
TABLEAU 5 : RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES.....	14
TABLEAU 6 : TYPOLOGIE DES PERTES.....	16
TABLEAU 7 : MATRICE D'INDEMNISATION	19

TABEAU 8 : INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION	26
TABEAU 9 : ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE	27
TABEAU 10. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	29
TABEAU 11 : BUDGET GLOBAL DU PAR	30

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PORT SECONDAIRE SIS SUR L'ILE DE NGAZIDIA	3
FIGURE 2 : TRACE INITIAL DE LA ROUTE D'ACCES AU SITE PORTUAIRE.....	5
FIGURE 3 : TRACE ALTERNATIF DE LA ROUTE D'ACCES AU SITE PORTUAIRE	7
FIGURE 4 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	23

SIGLES ET ACRONYMES

APS	Avant-Projet Sommaire
BM	Banque Mondiale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CES	Cadre Environnemental et Social
CCRL	Comité Communal de Règlement des Litiges
CIRL	Comité Insulaire de Règlement des Litiges
CTR	Comité Technique de Réinstallation
CRL	Comités de Règlement des Litiges
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
KMF	Franc comorien
GPF	Groupement de Promotion Féminine
HS	Harcèlement Sexuel
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	Procès-Verbal
PICMC	Projet de Connectivité Inter-Îles des Comores
RSS	Responsable Sauvegarde Sociale
UGP	Unité de Gestion de Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violences Contre les Enfants

MATRICE DES DONNEES DE BASE SUR LE SOUS PROJET

N°	Sujet	Données de base	
1	Localisation du sous projet	- Union des Comores - Grande Comore (Ngazidja) - Préfecture de Mbadjini-Est - Commune d’Itsahidi - Villages de Orovéni et de Chindini	
2	Types de travaux	- Infrastructures maritimes et portuaires : Le port comprend une digue principale de 160 m et une digue secondaire de 50 m, une jetée piétonne de 108 m avec passerelles et pontons flottants en béton armé et aluminium, ainsi qu'un chenal d'accès balisé pour la sécurité maritime, sans dragage nécessaire. Ces ouvrages sont conçus pour résister aux actions marines et protéger le littoral tout en assurant l'accostage sécurisé des navires. - Infrastructures terrestres et accessibilité : La plateforme terrestre de 1 118 m² accueille un bâtiment administratif et passager avec bureaux, zones de débarquement, parkings et installations pour PMR, alimentations en eau, fosse septique, récupération des eaux pluviales, électricité (poste 160 kVA, générateur hybride et éclairage solaire). Le site est sécurisé par un mur avec portails et guérites, et l'accès au port se fait via une route de 670 m en béton à deux voies avec accotements stabilisés.	
3	Budget du Plan d’Action de Réinstallation (PAR)	12 771 000 KMF	
4	Date de recensement	21 au 30 août 2025	
5	Date limite d’admissibilité (correspond à la fin des opérations de recensement)	30 août 2025	
Impacts socio-négatifs du projet			
6	Nombre total de biens affectés par le sous projet	3	Une (1) parcelle de 500 m² à usage d'habitation
			Un (1) bâtiment en construction (au niveau de la fondation)
			Un (1) réservoir d’eau en construction
7	Nombre total de personnes affectées à indemniser	1	1 PAP (Personne physique) détentrice d’une structure à usage d’habitation en construction
8	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	1	1 personne (seule la PAP) car la structure n’est ni habitée ni mise en exploitation à des fins économiques
9	Nombre de propriétaire avec titre formel	0	La PAP déclare disposer d’une autorisation d’occupation (permis local) d’une parcelle à usage d'habitation

RÉSUMÉ EXECUTIF

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) porte sur le sous-projet de construction du port secondaire de Ourovéni/Chindini, situé sur l'île de Ngazidia dans l'Union des Comores et financé par la Banque mondiale dans le cadre du Projet Interconnectivité Maritime des Comores (PICMC).

Ce sous-projet n'affecte qu'une seule Personne Affectée par le Projet (PAP). L'impact se limite à l'acquisition d'un terrain privé de 500 m² pour le tracé de la route d'accès (670 m), terrain qui porte une structure en gros œuvre non achevée (fondations et réservoir d'eau). La PAP n'occupe pas ce terrain, n'y réside pas et n'en tire aucun revenu. Par conséquent, il n'y a ni déplacement physique, ni perte de moyens de subsistance actuels, ni nécessité de relogement.

Le profil socio-démographique de la PAP révèle plusieurs caractéristiques importantes. La PAP est l'épouse du chef de ménage, ce qui indique une position familiale clé dans le foyer. Elle souffre d'une maladie chronique handicapante (problème de respiration), ce qui peut avoir des répercussions sur sa participation aux activités économiques et aux tâches domestiques. Son niveau d'éducation est primaire non achevé, ce qui pourrait limiter ses opportunités d'emploi et de formation professionnelle. Au plan de sa nationalité, la PAP est comorienne et elle est mariée.

L'évaluation des pertes a été réalisée de manière participative lors de la mission de terrain ; la PAP a accepté les montants proposés. L'indemnisation au coût de remplacement intégral (conforme à la NES n°5) s'élève à 11 610 000 KMF (5 350 000 KMF pour le terrain y compris les frais de bornage et 6 260 000 KMF pour la structure), complétée par une provision pour imprévus de 10 % (1 161 000 KMF), portant le budget global du PAR à 12 771 000 KMF. Le paiement unique en espèces sera conditionné à la signature d'un accord individuel d'indemnisation entre la PAP et l'UGP/PICMC, étape prévue après validation du PAR.

Dans le cadre du présent PAR, la date limite d'admissibilité est fixée au 30 août 2025, qui correspond à la date de fin du recensement et des enquêtes socioéconomiques. L'information concernant cette date butoir a été suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du sous-projet : préfecture de Mbadjini-Est, commune d'Itsahidi, villages de Ourovéni et de Chindini.

Des consultations individuelles ont été menées avec la PAP, un mécanisme de gestion des plaintes simplifié (trois niveaux) a été mis en place et un suivi interne léger est prévu (vérification du paiement avant travaux + entretiens de satisfaction à J+30 et J+180). La durée totale de mise en œuvre ne dépassera pas trois mois.

En appliquant les exigences les plus protectrices de la NES n°5 de façon strictement proportionnée à l'impact très limité, ce PAR garantit une indemnisation juste et une protection adaptée. Pour la PAP, la compensation représente une opportunité réelle de réinvestissement sur sa parcelle restante, sans aucune dégradation de ses conditions de vie actuelles.

EXECUTIVE SUMMARY

This Resettlement Action Plan (RAP) addresses the sub-project for the construction of the secondary port of Ourovéni/Chindini, located on the island of Ngazidia in the Union of the Comoros and financed by the World Bank under the Inter-Island Maritime Connectivity Project (PICMC).

The sub-project affects only **one Project-Affected Person (PAP)**. The impact is strictly limited to the acquisition of a private plot of 500 m² required for the alignment of the access road (670 m), on which stands an unfinished structure in gross works (foundations and water tank). The PAP does not occupy this plot, does not reside there, and derives no income from it. Consequently, there is **no physical displacement, no loss of current livelihoods, and no need for relocation or replacement housing**.

The socio-demographic profile of PAP reveals several important characteristics. The PAP is the wife of the head of household, indicating a key family position in the household. She suffers from a disabling chronic illness (breathing problem), which can have an impact on her participation in economic activities and domestic chores. Her level of education is not completed in primary school, which could limit her employment and vocational training opportunities. In terms of her nationality, PAP is Comorian and she is married.

The assessment of losses was carried out in a participatory manner during the field mission; the PAP explicitly accepted the valuation presented to her. Compensation is provided at full **replacement cost** (in accordance with ESS5 requirements) and amounts to KMF 11,610,000 (KMF 5,350,000 for the land including boundary demarcation costs and KMF 6,260,000 for the structure), supplemented by a 10% contingency provision (KMF 1,161,000), bringing the total RAP budget to **KMF 12,771,000**. The lump-sum cash payment will be conditional upon the signature of an individual compensation agreement between the PAP and the Project Implementation Unit (PIU/PICMC), which constitutes a post-approval implementation step.

Within the framework of this RAP, the **cut-off date** for eligibility is set at **30 August 2025**, corresponding to the completion date of the census and socio-economic surveys. Information regarding this cut-off date has been adequately detailed and disseminated throughout the sub-project area, namely: the Prefecture of Mbadjini-Est, the Commune of Itsahidi, and the villages of Ourovéni and Chindini.

Individual consultations were held with the PAP, a simplified Grievance Redress Mechanism (three levels) has been established, and light internal monitoring is planned (verification of 100% payment prior to works commencement + satisfaction interviews at J+30 and J+180). The overall implementation period will not exceed three months.

By applying the most protective requirements of ESS5 in a manner strictly proportionate to the extremely limited impact, this RAP ensures fair compensation and adequate safeguards. For the PAP, the compensation represents a genuine opportunity for reinvestment on her remaining plot, with no deterioration of her current living conditions.

I. INTRODUCTION

Ce chapitre présente le contexte du projet, les exigences se rapportant à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et la démarche méthodologique suivie lors du présent mandat.

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le PICMC répond à la problématique de connectivité inter-îles aux Comores. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent sous projet qui porte sur la construction d'un port secondaire à Ourovéni/Chindini pour sécuriser les transports maritimes.

Ces travaux doivent permettre d'améliorer la sécurité des passagers et la protection de l'environnement, notamment pour les opérations des kwassas (petites embarcations).

Cependant, la réalisation projetée desdits ports, quoique très importante pour l'atteinte de l'objectif suscité, pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs notamment des pertes de biens, d'actifs et de sources de revenus susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

Ce contexte justifie la préparation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) requis pour les travaux projetés dans le cadre du sous projet d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini. Il s'inspire du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conçu en amont lors de la préparation du PICMC, et qui donne les lignes directrices du PAR et les principes sur lesquels il doit être élaboré conformément à la norme environnementale et sociale (NES) 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi que de la réglementation comorienne.

Le PAR fournit des informations socio-économiques de référence sur les personnes affectées, identifie et évalue les impacts et leurs implications sur le processus de réinstallation et d'indemnisation. Aussi, il présente une matrice des indemnisations, décrit les mesures de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables. Enfin, il définit les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de tous les aspects du PAR.

1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La méthodologie adoptée pour l'élaboration de ce PAR du sous-projet « Aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini » a reposé sur plusieurs étapes clés. Elle a débuté par une réunion de lancement avec l'Unité de Gestion de Projet (UGP) du PICMC afin de collecter les documents de base, suivie d'une mission de terrain pour identifier et délimiter les emprises du port, optimiser le tracé de la route d'accès et rencontrer les parties prenantes, y compris les autorités locales et la personne affectée par le projet. Une revue des documents existants a permis de vérifier la conformité avec la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale et le cadre légal comorien sur l'expropriation. Par ailleurs, un communiqué sur la date limite d'admissibilité a été publié, et des consultations approfondies avec les autorités, institutions et populations locales ont été organisées afin de présenter le projet, évaluer les impacts, identifier les personnes vulnérables et recueillir suggestions et recommandations.

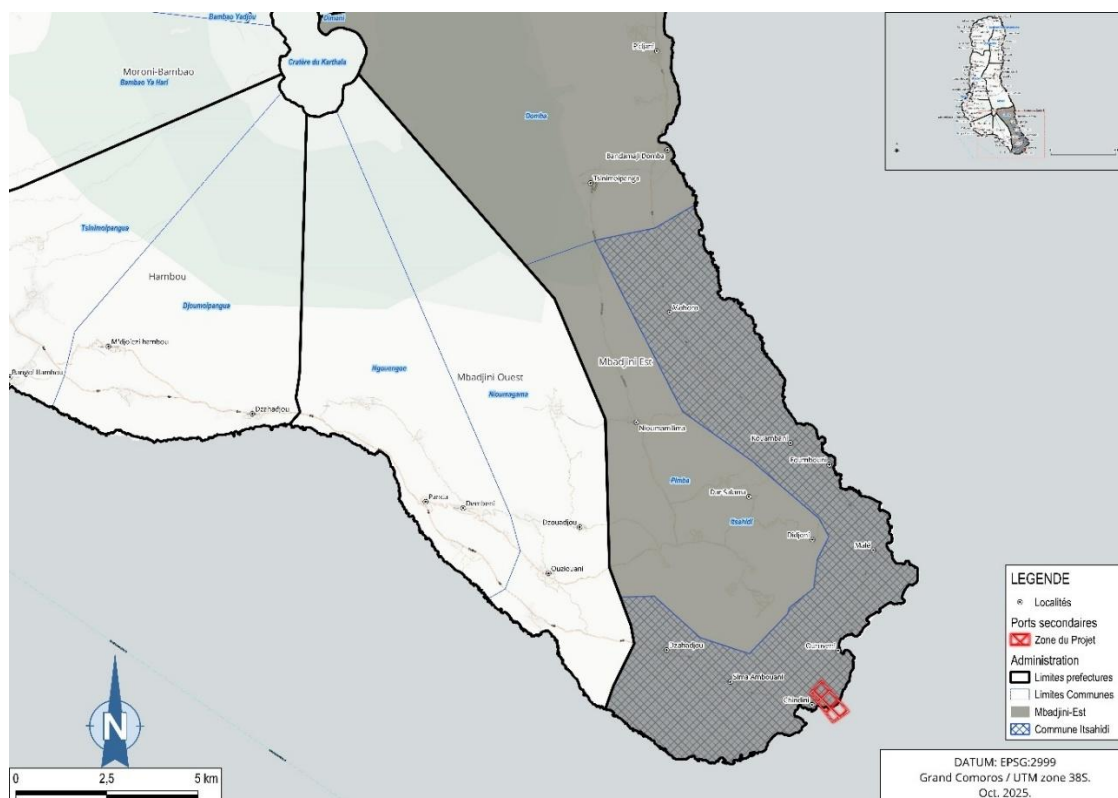
Le PAR comprend une structuration complète pour guider la réinstallation et la compensation, couvrant la description technique du projet, l'évaluation socio-économique et des impacts sociaux négatifs, ainsi que les cadres normatif et institutionnel. Il définit les critères d'admissibilité, les pertes et compensations, les mesures de réinstallation et d'assistance aux PAP vulnérables, la sélection des sites et l'intégration avec les communautés hôtes, ainsi que les infrastructures et services sociaux à fournir. Le document détaille également la protection environnementale, le mécanisme de règlement des griefs, les consultations et la participation des parties prenantes, le suivi et l'évaluation, les responsabilités organisationnelles, le calendrier, le budget et la diffusion du PAR, accompagné de ses annexes.

II. DESCRIPTION DU SOUS PROJET

2.1. LOCALISATION DE LA ZONE DU SOUS PROJET

Le site d'implantation du sous projet d'Aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini se situe à l'extrémité Sud-Est de l'île de Grande Comores, accessible par la route nationale 2, plus précisément entre les villages de Ourovéni et de Chindini à près de 42 km de Moroni. Ce site est dans la Commune d'Itsahidi, Préfecture de Mbadjini-Est, Grande Comore (Ngazidja). La figure suivante présente une localisation du site d'implantation du port secondaire sis sur l'île de Ngazidia.

Figure 1 : Localisation du site d'implantation du Port Secondaire sis sur l'île de Ngazidia



2.2. CONSISTANCE ET NATURE DU SOUS PROJET

Le sous projet consiste en l'aménagement d'un port secondaire de Ourovéni/Chindini à l'extrémité Sud-Est de l'île de Grande Comores. Il s'inscrit dans le cadre du « Développement des ports secondaires » (volet SOP2) de la Composante 1 « Amélioration des infrastructures portuaires » du PICMC qui vise à améliorer les infrastructures des ports secondaires. Dans l'ensemble, le sous projet d'aménagement d'un port secondaire de Ourovéni/Chindini constitue une infrastructure complète, alliant sécurité maritime, confort des passagers et intégration environnementale, permettant un fonctionnement optimal du port secondaire. Il comprend un ensemble d'ouvrages maritimes et terrestres destinés à assurer la sécurité, l'accessibilité et l'exploitation des navires et des passagers.

Ouvrages maritimes

Le port est constitué d'une digue principale de 160 m et d'une digue secondaire de 50 m, conçues pour un taux d'opérabilité de 50% face à une houle annuelle de 2,89 m. Ces digues sont réalisées avec des enrochements naturels et un noyau protégé par des tubes géotextiles ACETube® remplis de béton C35, assurant la résistance aux actions marines et à l'érosion. La crête des digues présente des dimensions optimisées pour la protection du littoral.

Ouvrages terrestres et bâtiments

La plateforme terrestre de 1 118 m² accueille le bâtiment administratif et passager, construit en béton armé avec couverture métallique. Le bâtiment comprend des espaces fonctionnels : accueil, bureaux, zones de débarquement, toilettes (y compris PMR) et parkings. Les réseaux divers comprennent l'alimentation en eau potable avec pressurisation, une fosse septique dimensionnée pour 56 personnes, et un système de récupération des eaux pluviales. Le bâtiment sera équipé d'un poste de transformation 160 kVA, d'un éclairage solaire pour la jetée et les accès, et d'un générateur hybride pour assurer la continuité des opérations portuaires. Des extincteurs portatifs sont prévus pour la sécurité incendie.

Clôture et gestion des accès

Le site est sécurisé par un mur en maçonnerie avec portails distincts pour piétons et véhicules, sous contrôle des guérites de sécurité.

Route d'accès au port

L'accès depuis la route nationale sera assuré par une voie de 670 m, linéaire permettant de relier la plateforme terrestre aux infrastructures portuaires. Cette route sera revêtue en béton et aménagée en deux voies avec accotements stabilisés. A cet effet, une emprise de **6 m** est retenue pour la route d'accès au site portuaire.

III. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET

Le présent chapitre traite des points suivants le processus de minimisation des impacts sociaux négatifs intégré à la conception des travaux d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini, y compris la voie d'accès au site portuaire, les activités du projet qui sont sources de réinstallation ; et les impacts sociaux négatifs des options retenues pour la conception du projet qui sont le résultat du recensement de la population susceptible d'être touchée par les déplacements et un inventaire des biens que les personnes touchées sont susceptibles de perdre.

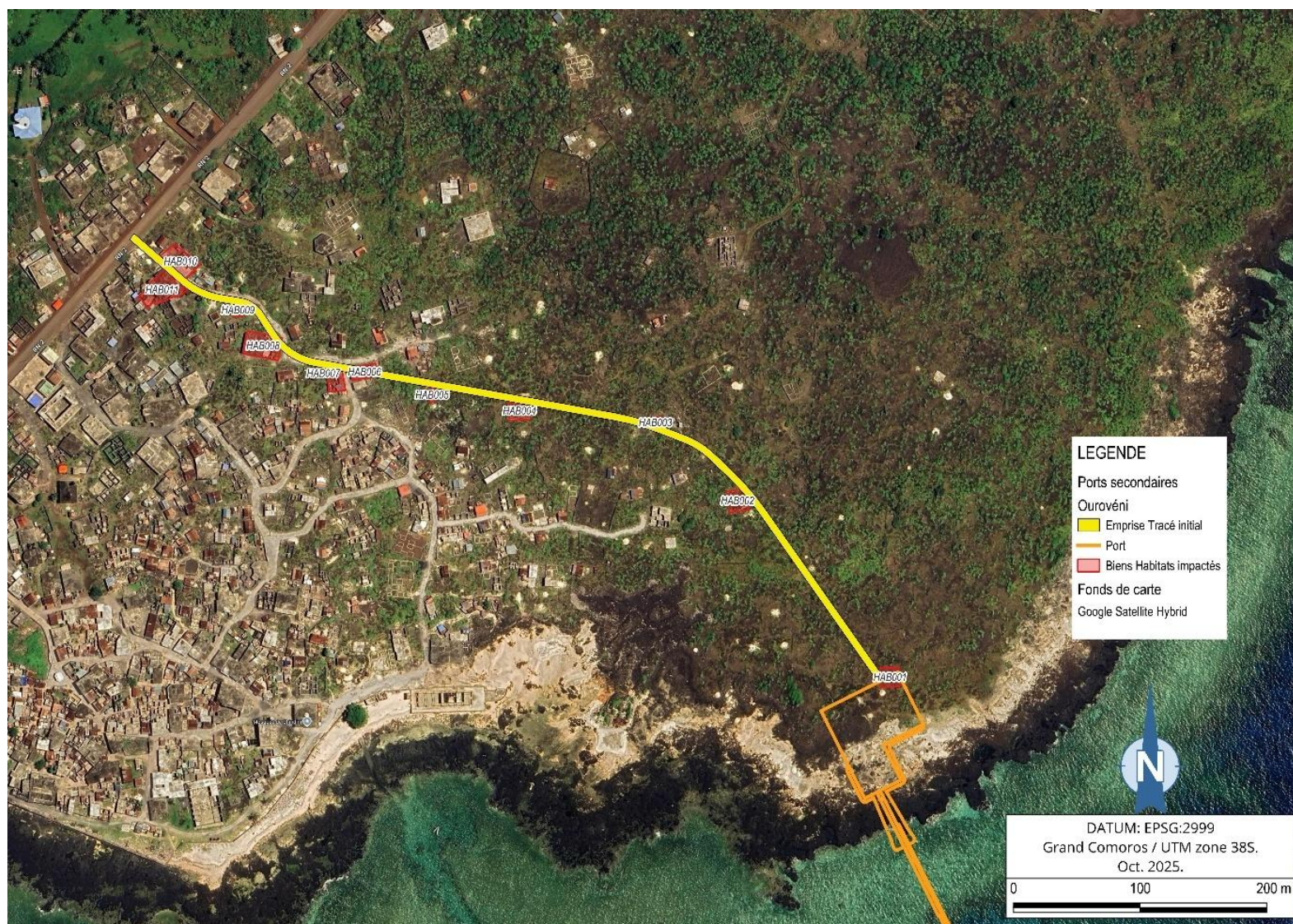
3.1. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

3.1.1. Mesures d'optimisation dans la définition des tracés envisageables pour l'aménagement de la route d'accès au site portuaire

Conformément au principe d'évitement énoncé dans la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale, visant à éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, à la réduire au minimum par l'examen d'alternatives lors de la conception du projet, deux variantes de tracé de la route d'accès au site portuaire ont été analysées afin de minimiser les impacts sur les populations et les biens affectés.

Dans le cadre des études d'Avant-Projet Sommaire (APS), un tracé initial de la route d'accès au port secondaire d'Ourovéni/Chindini a été proposé. Ce tracé, d'un linéaire total de 715 m pour une largeur de 6 m, est illustré à la figure ci-après.

Figure 2 : Tracé initial de la route d'accès au site portuaire

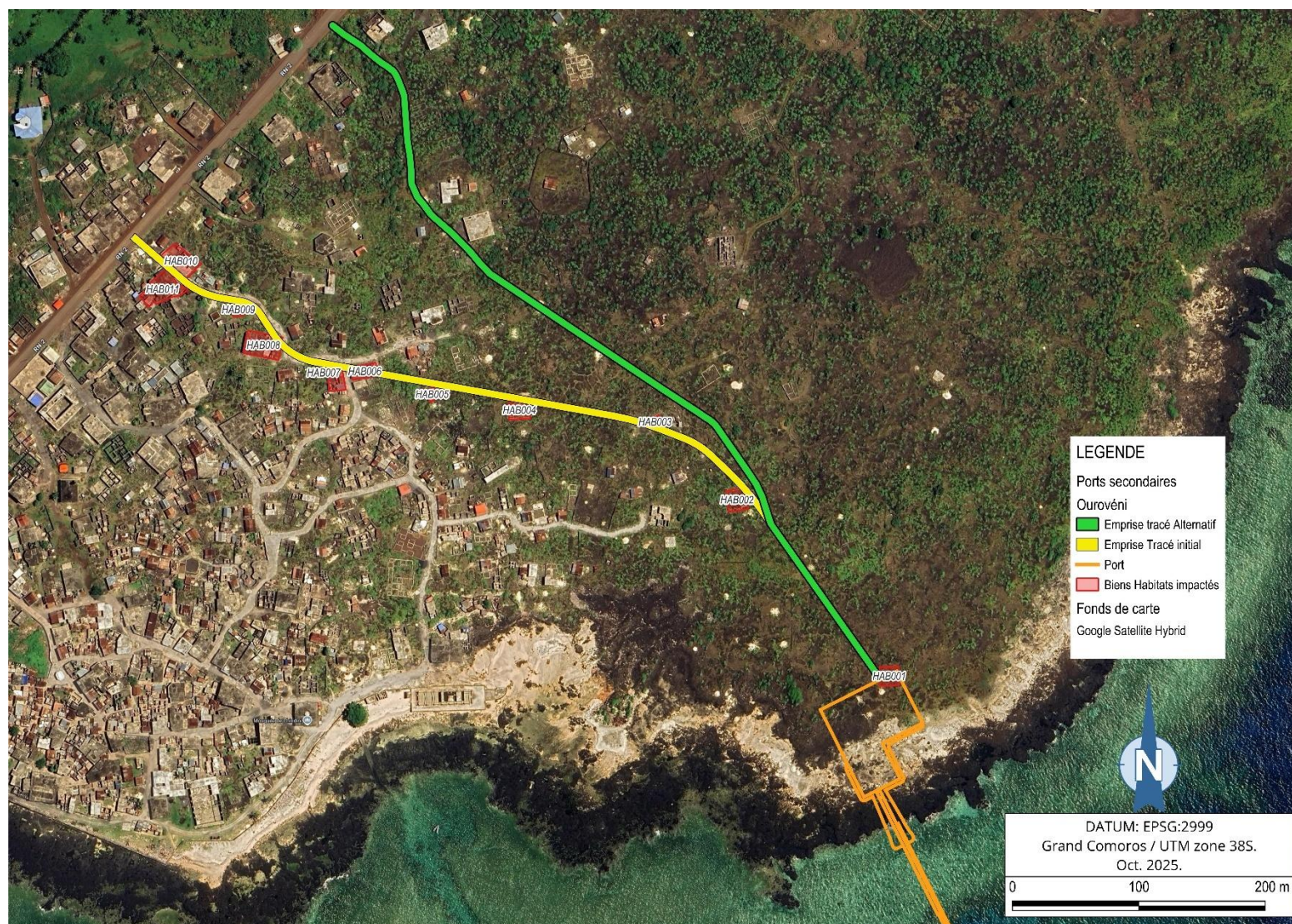


L'analyse technique et sociale du tracé initial a mis en évidence plusieurs contraintes majeures :

- Le tracé proposé n'est pas conforme aux documents de planification urbaine et d'aménagement local, ni aux projets futurs de développement de la voirie dans la zone d'étude.
- Il traverse des zones densément habitées, ce qui accroît le risque d'impacts sur les habitations et les activités économiques.
- Le profil géométrique du tracé présente des courbures irrégulières et des changements fréquents de direction, susceptibles d'augmenter les risques d'accident et de compromettre la sécurité routière.
- Par endroits, la largeur de la plateforme routière est réduite, en raison d'obstacles physiques ne permettant pas l'aménagement d'accotements d'un mètre de part et d'autre.
- Le maintien de ce tracé impliquerait des pertes foncières et économiques importantes, avec un niveau de réinstallation jugé significatif. Les pertes associées à ce tracé fait état de quatorze (14) biens affectés, répartis comme suit :
 - onze (11) habitations ;
 - aucun (00) bien agricole ;
 - deux (02) arbres fruitiers ;
 - une (01) activité économique (place d'affaires).

Conformément au principe de la NES n°5 susmentionné et aux dispositions du principe de la hiérarchie d'atténuation définie dans la NES n°1 de la Banque mondiale, un tracé alternatif de la route d'accès au port secondaire de Ourovéni/Chindini a été identifié dans l'optique de réduire les impacts environnementaux et sociaux tout en optimisant les coûts d'investissement.

Figure 3 : Tracé alternatif de la route d'accès au site portuaire



Le tableau ci-dessous présente la comparaison technique et sociale entre le tracé initial et le tracé alternatif.

Tableau 1: Analyse comparative du tracé de base et du tracé alternatif de la route d'accès

	Tracé de base	Tracé alternatif
Linéaire	715 m	545m
Nombre total de biens affectés	14	03
Zones de sensibilité environnementale	Aucune	Aucune

De cette analyse comparative, il ressort que le tracé alternatif est plus avantageux et plus conforme aux dispositions des NES n°1 et NES n°5 de la Banque mondiale. Il permet de réduire considérablement le nombre de biens affectés passant de quatorze (14) (tracé de base) à un (01) seul bien affecté sans impact financier significatif pour le sous projet. En outre, ce tracé épouse le plan de développement local de la zone. En effet, il suit les emprises réservées par la communauté pour l'aménagement futur d'une route permettant le raccordement à la route nationale.

L'analyse comparative démontre que le tracé alternatif constitue une option nettement plus avantageuse sur les plans social, environnemental et économique. En effet, cette variante permet de réduire de manière significative le nombre de biens affectés, passant de quatorze (14) à un (01) seul bien, sans entraîner de coûts additionnels majeurs pour le sous-projet. Par ailleurs, le tracé alternatif s'aligne avec le plan de développement local et s'inscrit dans les emprises déjà réservées par la communauté pour l'aménagement futur d'une voie reliant la zone portuaire à la route nationale. Ainsi, le tracé alternatif est considéré comme l'option techniquement, socialement et économiquement la plus appropriée, en conformité avec les exigences des Normes Environnementales et Sociales n°1 et n°5 de la Banque mondiale.

3.1.2. Mesures proposées durant la mise en œuvre du sous projet

Pendant la phase de travaux, il est nécessaire de disposer d'une voie d'accès permettant d'atteindre le site du chantier portuaire et d'assurer les approvisionnements ainsi que l'exécution des travaux. À cet effet, il a été décidé d'utiliser la route existante, dont la réhabilitation ou la reconstruction débutera une fois que les travaux sur le site portuaire auront atteint un niveau d'avancement suffisant, notamment en matière d'approvisionnements.

En outre, l'UGP PICMC consignera clairement dans les contrats des entreprises l'obligation de circonscrire les travaux dans l'emprise libérée pour les travaux. Cette obligation présente l'avantage de permettre la circulation du matériel et des équipements sans occasionner des dommages supplémentaires non pris en compte par le présent PAR. Aussi, l'UGP PICMC inclura et mentionnera dans le contrat de l'entreprise chargée des travaux « l'obligation d'emprunter la piste existante ». En cas de dégâts hors emprise induisant des pertes de biens outre que celles recensées dans le PAR, les compensations y relatives seront à la charge des entreprises selon les dispositions et les barèmes contenus dans le présent PAR.

3.2. ACTIVITES A L'ORIGINE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Pour le projet de port secondaire sur l'île de Ngazidia, les acquisitions foncières se limiteront strictement à l'emprise nécessaire pour la construction de la route d'accès au port. Toutes les autres installations portuaires, incluant la plateforme terrestre, le bâtiment administratif, les digues, la jetée et les pontons, sont prévues sur des terrains appartenant à l'État et ne font l'objet d'aucune occupation par des tiers. Ainsi, la mise en œuvre du sous projet ne nécessitera pas de procédures d'acquisition ou de relocalisation pour ces zones, garantissant une maîtrise foncière complète et facilitant la planification et l'aménagement du site. Les impacts sociaux négatifs associés au sous-projet d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini proviennent donc de la prise de possession des terres nécessaires à la construction de la route d'accès au site portuaire.

De manière spécifique, les activités qui engendreront la réinstallation involontaire sont notamment : la démarcation et la délimitation de l'emprise de la route et le défrichement, le nettoyage et le décapage des zones concernées. Les terres localisées dans l'emprise de la route d'accès sont acquises de manière permanentes.

3.3. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS

Les principaux impacts sociaux positifs liés au projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Préparation	• Création d'emplois temporaires liés aux études et à la planification
	• Renforcement des capacités locales par des formations et sensibilisations.
	• Amélioration des infrastructures de base autour du site (accès routier, réseaux).
	• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
Construction	• Emplois directs et indirects pour la main-d'œuvre locale (ouvriers, techniciens, fournisseurs).
	• Stimulation de l'économie locale via les achats de matériaux et services
	• Développement de compétences techniques et professionnelles des travailleurs locaux
	• Amélioration temporaire des infrastructures locales (routes, accès).
Exploitation	• Désenclavement de la région centre à travers l'amélioration des conditions de circulation
	• Amélioration de l'accessibilité et l'augmentation de la mobilité
	• Amélioration des revenus de l'économie locale, notamment le secteur informel
	• Développement économique et social des localités à travers la mise en place d'infrastructures socioéconomiques connexes dans le cadre du projet
	• Création d'emplois permanents dans la gestion portuaire, la maintenance et les services associés
	• Facilitation du transport maritime de passagers et de marchandises, améliorant l'accès aux services et aux marchés
	• Dynamisation de l'économie locale et régionale grâce à l'augmentation des flux commerciaux
	• Développement potentiel d'activités touristiques et de services autour du port.

3.4. IMPACTS NEGATIFS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS, LES SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE

Malgré les mesures d'optimisation présentées à la section 3.1, le sous-projet d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini entraînera des impacts sociaux négatifs limités. Ces impacts concernent exclusivement :

- la perte totale d'une parcelle à usage d'habitation, et
- la perte d'une structure fixe en cours de construction sur cette même parcelle.;
- la perte d'un réservoir d'eau édifié sur cette même parcelle.

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini se limitent à ses trois (03) biens appartenant à une seule PAP. Aucune perte n'a été identifiée au sein de l'emprise du site portuaire. Le tableau ci-dessous illustre la répartition des biens affectés dans les emprises du projet par catégorie de pertes selon la commune.

Tableau 3 : Répartition des biens et personnes affectés dans les emprises du sous projet

Section	Catégorie de pertes	Nombre de bien recensé	Nombre de PAP
Site portuaire Route nationale	Aucune	0	0
Route d'accès au site portuaire	Habitat	3	1
Total		3	1

Source : Base de données de recensements et d'enquêtes socioéconomiques, Octobre 2025

Les 3 biens recensés appartiennent à 1 PAP personne physique de sexe féminin. Selon le statut d'occupation au sein des biens affectés, les données du recensement montrent que la PAP est un Propriétaire non résident.

3.4.1. Impact sur le foncier

Les besoins totaux en terrain pour le sous projet sont estimés à 500 m², correspondant à la seule parcelle affectée par l'emprise de la route d'accès au site portuaire. Sur cette superficie, 45 % se situe entièrement dans l'emprise de la route. Par précaution d'ordre sécuritaire, l'intégralité de la parcelle est donc incluse dans le sous-projet, afin de garantir que la portion restante ne soit pas compromise ou non viable. Relativement au mode de tenure foncière dans les emprises du sous projet, l'unique PAP déclare disposer d'une autorisation d'occupation (permis local) d'une parcelle à usage d'habitation.

3.4.2. Impact sur les structures

Les enquêtes menées sur le terrain dans le cadre du sous-projet ont permis d'identifier deux (2) biens sur la même parcelle : (i) une structure fixe sous forme de fondation en cours de construction et (ii) un réservoir d'eau.

Il est à noter que ces deux biens (le bâtiment en construction et le réservoir) appartiennent à la même personne affectée par le projet (PAP). Cette identification précise des biens permet de garantir que toutes les mesures de suivi et d'indemnisation éventuelles soient correctement ciblées et mises en œuvre.

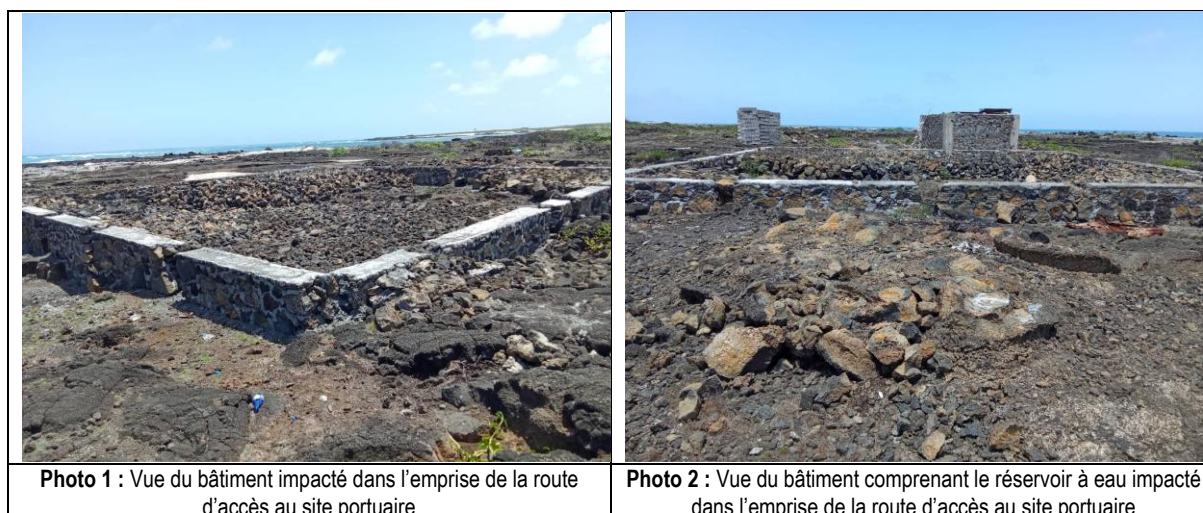


Photo 1 : Vue du bâtiment impacté dans l'emprise de la route d'accès au site portuaire

Photo 2 : Vue du bâtiment comprenant le réservoir à eau impacté dans l'emprise de la route d'accès au site portuaire

3.4.3. Impact sur les revenus

Aucune personne n'a été identifiée dans l'emprise du sous-projet comme exerçant une activité génératrice de revenus, qu'il s'agisse d'activités agricoles, commerciales ou autres, et aucune perte de revenu n'est donc prévue.

3.4.4. Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du sous projet sur la problématique de la vulnérabilité est présentée à la section 5.3. du présent rapport.

3.5. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Les éventuelles pertes collectives d'arbres forestiers seront traitées dans l'EIES du sous projet. Des mesures spécifiques sont prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) pour compenser cet impact.

3.6. IMPACT SUR LES ARBRES PRIVES

Aucun arbre appartenant à des particuliers n'a été recensé dans l'emprise du sous-projet, et aucune perte liée à des ressources végétales privées n'est donc à prévoir.

IV. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le présent PAR est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information) ainsi qu'à la réglementation nationale. Sous ce rapport, les objectifs du PAR sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

V. ETUDE SOCIOECONOMIQUE

L'étude socioéconomique a été réalisée auprès de l'unique PAP identifiée lors du recensement des biens du 21 au 30 août 2025. Cette enquête individuelle a permis de dresser un profil précis de la PAP, d'évaluer sa situation économique actuelle, ses moyens de subsistance et son degré de vulnérabilité, afin d'adapter les mesures d'indemnisation et d'assistance.

5.1. PROFIL DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

Le profil socio-démographique de la PAP révèle plusieurs caractéristiques importantes. La PAP est l'épouse du chef de ménage, ce qui indique une position familiale clé dans le foyer.

Elle souffre d'une maladie chronique handicapante (problème de respiration), ce qui peut avoir des répercussions sur sa participation aux activités économiques et aux tâches domestiques.

Son niveau d'éducation est primaire non achevé, ce qui pourrait limiter ses opportunités d'emploi et de formation professionnelle. Au plan de sa nationalité, la PAP est comorienne et elle est mariée.

5.2. SITUATION ECONOMIQUE ET MOYENS DE SUBSISTANCE DE LA PAP

En ce qui concerne l'activité économique au sein du ménage, la PAP elle-même, travaille, et contribue à son ménage dirigé par son époux (chef de ménage). Parmi les personnes disposant d'un revenu permanent au sein de son ménage, il y a que son mari et elle-même.

Elle contribue à son ménage dirigé par son époux (chef de ménage). Parmi les personnes disposant d'un revenu permanent au sein de son ménage, il y a que son mari et elle-même.

En outre, le ménage de la PAP compte deux personnes contribuant à la prise en charge financière, un homme et une femme, indiquant que la PAP participe activement à la gestion des charges du ménage malgré sa maladie.

Ce profil met en évidence une situation où la PAP, bien qu'ayant un niveau d'éducation limité, occupe un rôle important dans la structure familiale et dans le soutien du ménage.

Tableau 4 : Caractéristiques économiques de la PAP

Critère	Information
Activité principale de la PAP	Commerce
Capacité de gestion de son activité principale	Formation en gestion de caisse des petites épiceries
Revenu mensuel généré par l'activité principale de la PAP	500 000 KMF
Impact du sous projet sur l'activité principale	Aucun
Activité secondaire	Aucune
Possession d'autres parcelles	Oui

QUE RETENIR DE L'ANALYSE DE LA SITUATION DE LA PAP

- La PAP est économiquement active et contribue directement aux charges du ménage, ce qui montre un rôle important dans la subsistance familiale.
- Bien que la PAP ait un niveau d'étude limité, elle exerce une activité commerciale génératrice de revenu régulier qui n'a aucun lien avec le sous projet.
- L'activité principale n'est pas affectée par le sous projet, par conséquent aucun risque immédiat pour le revenu de la PAP.
- La possession d'une autre parcelle hors emprise du sous projet pourrait offrir des opportunités à la PAP pour y construire son habitation avec l'indemnisation offerte par le projet

5.3. ANALYSE DE LA VULNERABILITE DE LA PAP ET DE SON MENAGE

La parcelle affectée, destinée à l'habitation, n'est ni occupée ni exploitée par la PAP. Aucun impact n'est donc constaté sur son logement actuel ni sur son cadre de vie quotidien ; aucun relogement n'est requis. La PAP dispose d'une autre parcelle en dehors de l'emprise, qui constitue un actif de sécurité. L'indemnisation pourra y être réinvestie, compensant pleinement la perte tout en offrant une opportunité de valorisation patrimoniale. Son activité principale (commerce) reste totalement préservée, sans aucune incidence sur ses revenus.

Conclusion : la PAP présente une vulnérabilité très faible. La compensation financière se transforme en opportunité de renforcement de son patrimoine et de sa sécurité économique.

VI. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du présent sous projet d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini, exécuté dans le cadre du PICMC repose sur la législation nationale de l'Union des Comores, la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Il est détaillé dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PICMC. En cas de divergence entre les procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

6.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AUX COMORES

Le cadre juridique comorien applicable à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire repose principalement sur la loi n° 10-028/AU du 24 décembre 2010 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur des dispositions du Code civil et du régime foncier coutumier et étatique. En termes de principes généraux, l'expropriation pour utilité publique est déclarée par décret en Conseil des ministres après enquête publique. Elle donne lieu à une indemnisation préalable et juste du propriétaire ou du titulaire de droits réels. La loi prévoit une procédure en trois étapes

principales : Déclaration d'utilité publique ; Enquête parcellaire et évaluation des biens ; Ordonnance d'expropriation et fixation de l'indemnité par voie amiable ou judiciaire. S'agissant du régime foncier aux Comores, le foncier est caractérisé par une dualité importante :

- Foncier coutumier (majoritaire dans les zones rurales et périurbaines) : droits d'usage et de jouissance transmis par héritage ou allocation villageoise, sans titre formel écrit dans la plupart des cas ;
- Foncier domanial ou titré : terres immatriculées ou relevant du domaine privé de l'État.

Dans le cas présent, la PAP déclare disposer d'une autorisation d'occupation (permis local) d'une parcelle à usage d'habitation, ce qui lui confère une sécurité d'occupation reconnue par l'administration, même en l'absence de titre foncier définitif. Concernant l'indemnisation selon la législation nationale, la loi exige une indemnisation « juste et préalable » couvrant : la valeur vénale du terrain ; les constructions et aménagements fixes ; les pertes économiques directes prouvées.

Cependant, la pratique montre que l'évaluation est souvent basée sur des barèmes administratifs anciens, parfois inférieurs au coût de remplacement réel, et que les procédures judiciaires en cas de désaccord sont longues et coûteuses.

6.2. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE

La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à leur utilisation dans le cadre d'un projet peut entraîner des déplacements physiques (perte de logement ou de terrain résidentiel) et/ou économiques (perte d'actifs, d'accès aux ressources ou de moyens de subsistance). Ces effets sont qualifiés de « réinstallation involontaire » lorsque les personnes concernées n'ont pas la possibilité de refuser ces mesures. Les objectifs principaux de la norme sont d'éviter ou de minimiser autant que possible la réinstallation, d'interdire l'expulsion forcée, d'assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement intégral, et d'aider les personnes déplacées à rétablir – voire améliorer – leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie antérieur. Une attention particulière est portée aux populations pauvres ou vulnérables, avec l'objectif de leur garantir un logement adéquat, l'accès aux services et une participation réelle et éclairée tout au long du processus.

Le champ d'application de la NES5 couvre tous les déplacements (permanents ou temporaires) résultant d'expropriations obligatoires, d'accords négociés sous menace d'expropriation, de restrictions sur des droits coutumiers ou ancestraux, ou de limitations d'accès à des ressources naturelles (terres collectives, aires protégées, ressources marines, etc.). Elle s'applique également aux occupations sans titre formel avant la date butoir, aux terres rendues inaccessibles par le projet, et aux acquisitions réalisées en anticipation du projet. Dans le cas du port secondaire de Ourovéni/Chindini, où l'impact se limite à l'acquisition d'un terrain non occupé ni exploité par une seule PAP, la norme impose néanmoins une indemnisation au coût de remplacement intégral, une assistance adaptée à toute vulnérabilité identifiée, et un mécanisme de gestion des plaintes accessible, tout en maintenant une approche proportionnée aux effets très limités du sous-projet.

6.3. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION COMORIENNE

☞ Convergences principales

La législation comorienne (notamment la loi n° 10-028/AU sur l'expropriation pour cause d'utilité publique) et la NES n°5 de la Banque mondiale convergent sur plusieurs principes fondamentaux :

- L'indemnisation doit être juste et préalable à la prise de possession effective du bien.
- L'expropriation ne peut intervenir que pour cause d'utilité publique déclarée.
- Les propriétaires ou détenteurs de droits réels doivent recevoir une compensation couvrant la valeur du terrain et des constructions/aménagements fixes.

- Une procédure d'enquête publique et d'évaluation des biens est prévue dans les deux cadres.

Ces points communs permettent une base solide pour la mise en œuvre du processus d'acquisition foncière dans le cadre du présent sous-projet.

Divergences et écarts significatifs

Plusieurs écarts importants existent entre le cadre national et les exigences de la NES n°5, justifiant l'application prioritaire de cette dernière :

- **Coût de remplacement intégral** : La loi comorienne permet souvent une évaluation basée sur des barèmes administratifs anciens ou une valeur vénale marchande, qui peut être inférieure au coût réel de remplacement (sans dépréciation ni prise en compte des frais de transaction). La NES n°5 exige explicitement le coût de remplacement intégral, sans dépréciation pour incomplétude ou vétusté.
- **Personnes vulnérables** : Le droit national ne prévoit pas de mesures spécifiques d'assistance renforcée pour les personnes pauvres, vulnérables ou vivant seules. La NES n°5 impose une attention particulière à ces groupes (logement adéquat, accès aux services, amélioration des conditions de vie).
- **Restauration des moyens de subsistance** : La législation comorienne se limite généralement à l'indemnisation des biens perdus, sans obligation de rétablir ou améliorer les moyens de subsistance. La NES n°5 exige que le niveau de vie et les revenus soient au minimum rétablis, voire améliorés.
- **Consultations et participation** : Les consultations publiques nationales sont souvent formelles et limitées. La NES n°5 exige des consultations réelles, continues et inclusives, avec participation éclairée des personnes affectées.
- **Mécanisme de gestion des plaintes** : Aucun mécanisme accessible, gratuit et indépendant n'est prévu dans le cadre national pour les griefs liés à la réinstallation. La NES n°5 impose un MGP clair, rapide et accessible.
- **Date butoir et droits coutumiers** : La législation comorienne ne fixe pas explicitement de date butoir d'admissibilité et reconnaît mal les droits coutumiers ou sans titre formel. La NES n°5 protège ces droits et fixe une date butoir claire.

Compte tenu de ces divergences, le présent Plan d'Action de Réinstallation applique les exigences les plus protectrices de la PAP et fondées sur la NES n°5 : indemnisation au coût de remplacement intégral, assistance ciblée à la PAP vulnérable, consultations individuelles réalisées, et mécanisme de gestion des plaintes simplifié et accessible.

Ces choix garantissent la conformité totale au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, tout en restant proportionnés à l'impact très limité (une seule PAP, terrain non occupé ni exploité).

6.4. CADRE INSTITUTIONNEL

Malgré la portée limitée de la réinstallation, la planification et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini exigent la collaboration de plusieurs institutions, dont les rôles et les responsabilités sont complémentaires. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

Tableau 5 : Responsabilités institutionnelles

Entité	Responsabilités principales
Ministère des Finances	Déclaration d'utilité publique, commissions évaluation/indemnisation, mobilisation fonds, libération emprises, régularisation foncière, suivi PAR
Ministère des Transports maritimes/aériens	Assistance à la composante 1 (infrastructures portuaires) du PICMC
Ministère de la Justice	Règlement litiges expropriation, assistance plaintes non résolues amiablement
Comité planification, suivi & évaluation (pilote UGP PICMC)	Pilotage évaluation, suivi compensation/expropriation/libération emprises, gestion financière, paiements, rapports périodiques

UGP PICMC	Coordination sauvegardes E&S, élaboration/suivi/mise en œuvre PAR, publication, paiements compensations, renforcement capacités (MGP + réinstallation), rapports trimestriels/annuels
Préfet de Mbadjini-Est	Création CTR, coordination sensibilisation/information communautés & PAP, pilotage indemnisation/libération emprises, gestion conflits amiables, suivi PAR
Mairie d'Itsahidi	Appui technique CTR, suivi social réinstallation, sensibilisation/information population
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	Validation coûts compensations PAR, appui mise en œuvre, participation information/sensibilisation & suivi
ONG facilitation sociale	Mobilisation/information/sensibilisation PAP, opérationnalisation MGP, vérification recensement, assistance indemnisation, suivi-évaluation

VII. ADMISSIBILITE

En vertu de la NES n°5 de la Banque mondiale, le présent chapitre discute des critères d'admissibilité, de la date limite d'admissibilité et des catégories de personnes éligibles au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide.

7.1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, la situation de l'admission dans le cadre du présent PAR se présente comme suit :

- **Catégorie A** : Droits légaux formels (titre foncier, bail enregistré). → **Aucune PAP** dans cette catégorie.
- **Catégorie B** : Revendications reconnues ou reconnaissables en droit national (occupation coutumière, permis d'occuper, possession adversative, etc.). → **L'unique PAP appartient à cette catégorie B**. Elle détient un **permis d'occuper** reconnu localement et justifie donc d'une revendication légitime sur la parcelle de 500 m² affectée (structure en construction : fondations + réservoir d'eau en dur).
- **Catégorie C** : Absence totale de droit ou de revendication légitime. → **Aucune PAP** dans cette catégorie.

Conclusion : La seule personne recensée est admissible à une indemnisation au coût de remplacement (terrain + structures) en tant que **catégorie B**, conformément aux exigences de la NES n°5.

7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE

La date limite d'admissibilité (ou date butoir) pour le sous-projet de port secondaire de Ourovéni/Chindini est fixée au 30 août 2025, date de clôture des opérations de recensement et d'enquêtes socioéconomiques. Au-delà de cette date, aucune nouvelle installation, modification ou revendication dans l'emprise du projet ne seront prises en compte pour l'indemnisation ou l'assistance, conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale.

Cette date a été diffusée en amont du recensement via un programme participatif intensif (consultations du 1er juillet au 30 août 2025 avec autorités, élus, communautés d'Ourovéni et Chindini), un communiqué officiel (annexe n°1) signé par le maire d'Itsahidi et affiché dans les lieux publics clés (préfecture, mairie, villages). Les populations ont été clairement informées que toute occupation ou aménagement postérieur au 30 août 2025 serait irrecevable, et les principes d'indemnisation, de consultation et de gestion des plaintes ont été expliqués lors de ces séances.

VIII. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

8.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Les personnes affectées seront consultées et participeront activement à toutes les étapes du processus d'indemnisation et de réinstallation. Les mesures doivent s'inscrire dans un programme de développement local permettant aux PAP de bénéficier du projet. Les indemnisations sont accordées sans discrimination (sauf si le genre, l'ethnicité ou la vulnérabilité justifie un appui renforcé) et favorisent une intégration harmonieuse sans créer de conflits avec les communautés d'accueil.

Les PAP recevront une indemnisation au coût de remplacement intégral (sans dépréciation), avant tout déplacement ou démarrage des travaux. Le projet ne prendra possession des terres qu'après paiement complet des indemnités et, le cas échéant, après réinstallation effective. Des aides complémentaires seront mises en œuvre pour rétablir ou améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie. Le choix entre espèces ou nature est laissé à la PAP, avec explication des avantages de la compensation en nature pour les terres et logements. Tout le processus reste équitable, transparent et respectueux des droits.

8.2. FORMES D'INDEMNISATION

Puisque le Projet n'induit pas de déplacement économique, l'indemnisation des PAP pourrait être effectuée en espèces.

De plus, La PAP a été consultée à travers un questionnaire incluant une section spécifique relative à ses préférences en matière d'indemnisation. À cette occasion, elle a clairement exprimé son choix en faveur d'une indemnisation en numéraire. Ce choix s'explique notamment par le fait qu'elle dispose de terrains situés hors des emprises du sous-projet, sur lesquels elle envisage de reconstruire en mobilisant les ressources financières issues de cette indemnisation.

Par conséquent, cette compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Par ailleurs, cette compensation devra être proportionnelle à l'impact du projet sur le bien ou l'activité de la PAP.

8.3. METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories présentées dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de parcelles de terres d'habitation	▪ Permanente sur la partie située dans l'emprise de route d'accès au site portuaire
Pertes de structure fixe ou semi-fixe (Bâtiment en dur et réservoir d'eau)	▪ Permanente pour l'ensemble des biens appartenant à la PAP (bâtiment et réservoir d'eau)

8.3.1. Pertes foncières

Pour rappel, le PAR a identifié une seule parcelle de 500 m² affectée par l'emprise de la route d'accès au site portuaire. Sur cette superficie, environ 45 % se situe directement dans l'emprise de la route. Par mesure de précaution et pour des raisons de sécurité, l'intégralité de la parcelle a été incluse dans le sous-projet, afin d'éviter que la portion restante ne devienne inutilisable ou non viable.

Par conséquent, la superficie considérée comme étant affectée par le sous projet dans l'emprise de la route d'accès est la totalité de la parcelle, soit 500 m².

Aux fins de compensation de cette perte foncière, l'évaluation du coût de remplacement a été réalisée sur la base du prix du marché local du foncier, déterminé à partir des transactions observées lors des enquêtes de terrain. Dans la zone de Chindini, le coût moyen du mètre carré de terrain à usage d'habitation est estimé à 10 000 KMF/m².

Par ailleurs, les frais de bornage seront versés à la PAP. En conséquence, un taux forfaitaire de 7 % du montant de l'indemnisation du terrain est appliqué à titre de frais de bornage, montant qui sera alloué à la PAP.

Cette indemnité trouve sa justification sur la réglementation comorienne. En effet, selon la réglementation foncière en vigueur aux Comores, notamment la Loi n° 11-025/AU du 31 décembre 2011 portant Code Foncier et Domanial, le

bornage constitue une opération technique obligatoire permettant de délimiter les parcelles et d'assurer la sécurité foncière des détenteurs, qu'ils soient propriétaires ou titulaires de droits d'occupation.

L'article 127 du Code précise que « tout détenteur d'un droit d'usage ou d'occupation peut solliciter le bornage à ses frais ou à ceux de l'autorité bénéficiaire du projet ». Dans le cadre d'un projet d'utilité publique, ces frais sont donc intégrés à l'indemnisation pour garantir la reconstitution du droit foncier de la PAP dans des conditions équitables.

Ainsi, l'application d'un pourcentage de 7 % sur la valeur du terrain permet de couvrir de manière standardisée les coûts liés au bornage (prestations topographiques, matérialisation des limites, enregistrement et frais administratifs), conformément à la pratique en matière d'expropriation et de compensation foncière aux Comores.

8.3.2. Pertes de structures

Les structures recensées au sein de l'unique parcelle affectée par la route d'accès sont des constructions fixes et entièrement réalisées en matériaux durables.

Conformément aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale, toutes les structures affectées, qu'elles soient permanentes ou précaires, doivent être évaluées à leur coût de remplacement intégral, sans déduction pour vétusté ni amortissement.

Les coûts unitaires retenus pour l'évaluation des structures affectées ainsi de la parcelle de la PAP correspondent aux prix actuels du marché, incluant le coût d'acquisition des matériaux, le transport et la main-d'œuvre nécessaire à la pose.

Ainsi, la valeur de leur remplacement a été évaluée sur la base du coût réel d'investissement de la PAP, comprenant le coût des matériaux de construction et le coût de la main-d'œuvre. Cette méthode qui consiste à évaluer les coûts sans marge bénéficiaire ni taxes, garantit une compensation juste et équitable.

8.3.3. Pertes de revenus

Pour rappel, la mise en œuvre du sous projet n'induit aucune perte partielle ou totale de revenus.

8.3.4. Pertes d'arbres privés recensés au sein des biens affectés

Aucune perte d'arbres privés n'est recensée dans l'emprise du sous projet.

8.4. ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

8.4.1. Compensation des pertes foncières dans l'emprise de la route d'accès

Au total, pour l'unique PAP, le budget des indemnisations pour la perte de parcelles de terres à usage d'habitation est de **5 000 000 KMF**.

8.4.2. Compensation des pertes de structures affectées dans l'emprise de la route d'accès

Au total, pour l'unique PAP, le budget des indemnisations pour les pertes de structures recensées dans les emprises du projet est de 6 260 000 KMF. L'annexe n° 3 du présent rapport présente l'évaluation de l'indemnisation de la PAP pour les pertes de structures recensées dans sa parcelle. Les signatures qui l'accompagnent confirment la transparence et la participation communautaire ayant marqué le processus d'évaluation des pertes ainsi que le contrôle social exercé tout au long du processus d'évaluation des pertes subies par la PAP.

8.5. MATRICE D'INDEMNISATION

Une matrice de compensation, présentée à la page suivante, couvre l'ensemble des pertes recensées, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte.

Tableau 7 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
			En nature	En espèces	Indemnités / Assistance	Commentaires
Terre	<i>Perte totale de terre (foncier) à usage d'habitation</i>	Personne physique propriétaire de terres et détentrice d'autorisation d'occupation	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage	Ou, Indemnité en espèce calculée sur la base du prix du marché au m ² de la terre affectée <i>Cette indemnité est calculée en fonction du coût de remplacement discuté à la section 8.3.1. du présent PAR</i>	Un montant forfaitaire de 7 % du montant de l'indemnisation du terrain est versé à la PAP à titre de frais de bornage	
Structures	<i>Structures inamovibles (fondation et réservoir) recensées dans l'emprise de route d'accès</i>	Personnes physiques ou personnes morales propriétaires de la structure recensée au sein des structures d'habitation et de places d'affaires	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure ou de l'équipement connexe impactée, basée sur les coûts de remplacement discutés à la section 8.4.2. du présent rapport		

IX. MESURES DE REINSTALLATION ET D'ASSISTANCE

9.1. MESURES D'ASSISTANCE LORS DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Dès le lancement du PAR, l'UGP PICMC (au nom du Gouvernement) fournira une assistance personnalisée à la PAP, notamment en cas d'illettrisme. Le processus débutera par une rencontre d'information organisée avec le Maire d'Itsahidi dans la zone d'Ourovéni/Chindini, afin d'expliquer clairement les étapes d'indemnisation à la PAP et aux communautés riveraines. Le processus comporte six étapes principales :

1. Établissement d'une fiche individuelle d'indemnisation (identification, biens perdus, montants proposés) ;
2. Signature par la PAP d'une attestation de reconnaissance et d'accord préalable (en cas de désaccord → activation du MGP) ;
3. Établissement d'une procuration si la PAP est absente ;
4. Séance de sensibilisation sur les pièces à fournir pour le paiement ;
5. Signature d'un accord d'indemnisation individuel entre la PAP et l'UGP PICMC (incluant clause de non-contrainte et engagement de libération de l'emprise) ;
6. Paiement effectif de l'indemnisation par le PICMC.

9.2. MESURES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

L'unique PAP recensée n'est pas vulnérable au sens de la NES n°5. La parcelle affectée (500 m²) n'est ni habitée ni exploitée (seule une fondation + réservoir d'eau en construction). La PAP dispose d'une seconde parcelle hors emprise, exerce une activité commerciale indépendante non impactée, et conserve intégralement ses revenus et moyens de subsistance. Aucun relogement ni mesure additionnelle n'est requis. L'indemnisation représente même une opportunité de renforcement patrimonial.

9.3. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5) de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, aux restrictions d'usage et à la réinstallation involontaire, le PAR a analysé (section 7.3.3) la situation de l'unique PAP recensée et a constaté que ses revenus et sources de subsistance ne sont pas affectés par le projet. Par conséquent, aucune mesure de restauration des moyens de subsistance n'est requise. Les interventions du sous projet se limiteront à l'indemnisation et à l'assistance relatives aux impacts matériels directement constatés.

X. PROTECTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre général du projet faisant l'objet du présent PAR, la protection et la gestion environnementales visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des activités de réinstallation. Ces préoccupations sont déjà prises en compte à travers l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du sous projet d'aménagement du port secondaire de Ourovéni/Chindini comprenant son Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Spécifiquement, l'UGP PICMC veillera à ce que le processus de réinstallation et d'exécution des travaux s'opère dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité. Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement à prendre, on peut citer :

- le contrôle strict de l'entreprise chargée des travaux pour éviter la perturbation de terres et la destruction de biens (dégâts hors emprises) au-delà des limites définies pour l'emprise des travaux. Ceci pourrait occasionner un mécontentement des populations riveraines. En cas de dégâts hors emprise, l'entreprise prendra en charge la réparation conformément aux barèmes du PAR ;
- les dispositions utiles pour éviter d'éventuels accidents occasionnels aux riverains ;
- une information juste et correcte des PAP par l'UGP PICMC par rapport aux évaluations des impenses et compensations, pour éviter de créer la frustration entre PAP. En effet, l'impression que telle PAP a été mieux

compensée que telle autre peut dégrader l'atmosphère sociale au sein des communautés. Une indemnisation juste et équitable en fonction de la nature des pertes subies permettra d'atténuer ce risque ;

- l'implication des autorités administratives et locales ainsi que les différents services départementaux, lors de la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pendant les opérations de déplacement/réinstallation des populations. Toutefois, l'Entreprise chargée des travaux devra prendre des mesures de sécurisation des sites pour pallier les risques d'accidents lors de la prise de possession des emprises des travaux.

XI. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

11.1. PRINCIPES DU MGP

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes repose sur les principes définis dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : gratuité, accessibilité, confidentialité, impartialité, rapidité et non-rétorsion. Il est géré par l'UGP-PICMC et accessible à toutes les parties prenantes, y compris les personnes analphabètes.

11.2. PORTES D'ENTREE DES PLAINTES

Plusieurs canaux sont disponibles dans les villages d'Ourovéni et Chindini, à la commune d'Itsahidi, à la préfecture de Mbadjini-Est et au niveau insulaire :

- registres et formulaires permanents dans les mairies et villages ;
- boîtes à plaintes (y compris anonymes) ;
- courriers, téléphone et plateforme web de la Banque mondiale ;
- signalement oral via les chefs de village, notables ou agents UGP-PICMC (retranscription assurée pour les analphabètes) ;
- visites de suivi et rapports d'activités du projet.

Chaque plainte reçoit un récépissé et est enregistrée dans un registre dédié.

11.3. PROCESSUS DE REGLEMENT DES LITIGES

L'objectif est une résolution rapide et communautaire, avec un délai maximal de 32 jours pour clore une plainte (conformément à la NES 10).

11.3.1. Règlement à l'amiable

- Dépôt des plaintes : Les plaignant(e)s soumettent leurs plaintes aux autorités locales (chefs de village, mairie de la commune, etc).
- Enregistrement et traitement : Les plaintes sont examinées par le maire, les chefs de village, les notables et les représentants des PAPs.
- Concertation avec le plaignant : Si un accord est trouvé, un PV est signé et transmis au Comité Communal de Règlement de Litiges (CCRL). En cas de désaccord, l'affaire est transmise au Comité Insulaire de règlement des litiges (CIRL).
- Délai de traitement : 1 à 4 jours pour le règlement à l'amiable.

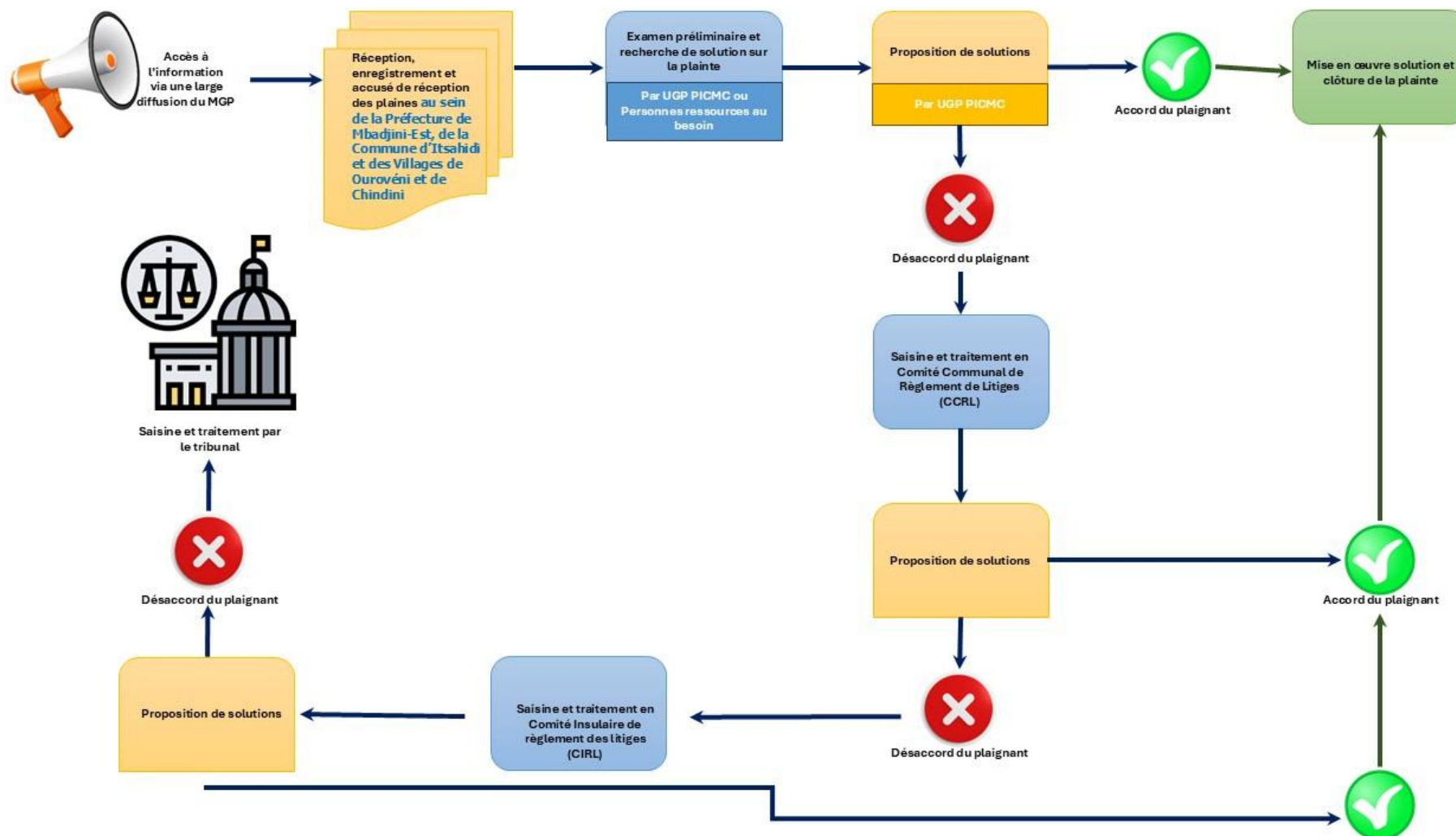
Les plaintes graves, telles que le harcèlement sexuel, la violence basée sur le genre (VBG) ou la corruption, sont traitées dans un délai de 48 heures par un comité spécialisé et, en l'absence de résolution, peuvent être portées devant la justice.

11.3.2. Médiation au sein des Comités de Règlement des Litiges (CRL)

- CCRL (Communal) : Composé du maire, conseil communal, chefs de village, uléma, notables, représentants des PAPs, forces de l'ordre, société civile et UGP-PICMC. Le CCRL examine les dossiers non résolus à l'amiable en 2 à 14 jours.
- CIRL (Insulaire) : Composé du gouverneur, présidents des conseils élus, directeurs régionaux, MOIS, représentants des PAPs et notables. Les litiges non résolus au niveau communal sont transmis au CIRL pour un traitement similaire en 2 à 14 jours.

Si les décisions des CRL ne sont pas reconnues, les parties peuvent saisir le tribunal compétent conformément à la loi n°05-016/AU du 20 décembre 2005.

Figure 4 : Mécanisme de Gestion des Plaintes



11.4. MECANISMES SPECIFIQUES

Les cas liés à la VBG/EAS/HS, aux violences contre les enfants (VCE) ou à la corruption sont pris en charge par des structures spécialisées en collaboration avec l'UGP, ministères concernés et associations locales. Les entreprises travaillant sur le sous projet développent également des mécanismes internes de gestion des plaintes. Les plaintes sont centralisées pour capitalisation et suivi afin d'assurer une réponse proportionnelle aux risques et impacts potentiels du projet.

NB : l'UGP PICMC sera responsable de l'accompagnement des personnes analphabètes dans les procédures de gestion des plaintes.

XII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

12.1. OBJECTIF DU PROGRAMME PARTICIPATIF

Les consultations publiques visent à impliquer les populations dans la préparation et la planification du projet. L'objectif est de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations pour les intégrer dans les décisions et la mise en œuvre. Dans le cadre du PAR, elles ont permis d'informer les parties prenantes sur le projet, de les laisser s'exprimer librement et de collecter leurs suggestions.

12.2. PRINCIPES DE BASE DU PROGRAMME PARTICIPATIF

La démarche repose sur l'inclusion, la participation, la communication transparente, l'écoute et le dialogue. Au-delà des entretiens individuels avec la PAP (dans le cadre des enquêtes socioéconomiques), des rencontres institutionnelles (autorités administratives, préfet, maire, chefs de village) et collectives (populations, organisations communautaires, GPF, groupes socioprofessionnels) ont été organisées. Les thèmes abordés incluaient : présentation du projet, perception, impacts et mesures d'atténuation, mécanismes de résolution des conflits, vulnérabilité et recommandations.

La section suivante décrit les différentes étapes et les résultats des consultations menées dans le cadre de la préparation du présent PAR.

12.3. ETAPES DES CONSULTATIONS

L'implication et la consultation des parties prenantes ont été faites en plusieurs étapes qui sont présentées ci-après.

- Étape 1 – Rencontre préliminaire institutionnelle : Du 1er au 3 juillet 2025, des réunions collectives se sont tenues à Ourovéni, localité où avait été identifié le site sur la base des études techniques antérieures. Ces rencontres ont rassemblé divers groupes sociaux, notamment les jeunes, les femmes et les aînés responsables de la communauté. L'objectif était de les informer sur les aspects techniques, environnementaux et sociaux ayant conduit au choix du site, et de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions.
- Étape 2 – Consultations individuelles : Les 6 et 7 juillet 2025, des réunions similaires ont été conduites à Chindini, localité voisine du site finalement retenu pour la construction du port secondaire de Ngazidja, situé à environ 1 km du site initial d'Ourovéni. Lors de ces séances, le projet et ses objectifs ont été présentés, avec un accent particulier sur les aspects techniques ayant guidé le choix de l'emplacement et la conception de l'infrastructure, tout en sollicitant les retours et recommandations des participants.
- Étape 3 – Consultations collectives : Le 8 juillet 2025, une rencontre avec les autorités communales — le maire et le préfet — s'est déroulée à Fombouni, chef-lieu de la région de Badjini-Ouest et de la commune d'Itsahidi. Cette réunion avait pour objectif de présenter le projet, de sensibiliser sur ses objectifs et activités prévues, et d'expliquer les critères techniques, environnementaux et sociaux qui ont déterminé le choix du site retenu pour la réalisation de l'ouvrage.

Photo 3: Consultation de la communauté d'Ourovéni**Photo 4: Consultation de la communauté de Chindini**

Ainsi, ces consultations ont permis de recueillir leurs avis, préoccupations, attentes et recommandations vis-à-vis du projet.

12.4. SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS COMMUNAUTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Principales préoccupations et craintes

Les principales préoccupations d'ordre social exprimées par les communautés locales portent sur :

- Le choix du site : Les habitants de Ourovéni regrettent que le site ait été déplacé vers Chindini, soulignant que les consultations initiales laissaient penser que le port serait implanté à Ourovéni. Les relations tendues entre les deux villages accentuent ce mécontentement ;
- Les risques liés à l'impact sur les activités de pêche traditionnelle, les embarcations de kwassa et les activités économiques locales avec l'édification du port ;
- les risques de faible appropriation du projet : Sentiment que les décisions techniques ne prennent pas suffisamment en compte leurs intérêts et besoins.

- La faible capacité de résilience des familles dépendantes de la pêche traditionnelle que le sous projet risque de rendre vulnérable.

Principales suggestions et recommandations

Au titre des suggestions et recommandations sociales, les communautés ont proposé au PICMC de veiller aux dispositions suivantes :

- Prévoir l'indemnisation et l'accompagnement des personnes affectées, notamment les opérateurs de kwassa et les pêcheurs, pour restaurer leurs moyens de subsistance, si l'impact sur ces acteurs est avéré ;
- Développer des mesures d'accompagnement social pour réduire l'impact sur les familles dépendantes de la pêche traditionnelle.
- Mettre en place une stratégie de communication ciblée, notamment à Ourovéni, pour expliquer les raisons techniques du choix du site et favoriser l'adhésion des communautés.
- Créer un comité de pilotage du sous projet au niveau insulaire pour maintenir l'engagement des parties prenantes et assurer la transparence des décisions.
- Améliorer les conditions de voyage des femmes et favoriser un accès équitable pour tous les usagers.
- Mettre en place un suivi et un monitoring des impacts sociaux liés à la réinstallation involontaire et à l'usage du port.

XIII. MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le suivi-évaluation du PAR vise à garantir la mise en œuvre effective des mesures prévues, le respect des délais, le versement intégral et juste de l'indemnisation, l'absence de détérioration des conditions de vie de la PAP, ainsi que la conformité globale avec la NES n°5. Il permet d'identifier rapidement tout problème ou plainte et d'y apporter des corrections immédiates. Les responsabilités institutionnelles sont les suivantes :

- UGP PICMC (via le RSS) : suivi interne principal, coordination locale, collecte de données, rapports, conformité NES 5.
- Autorités locales / comité de suivi : validation communautaire, transparence, médiation.
- Représentant régional du Ministère de l'Aménagement : appui technique (vérification paiements et documents fonciers).
- Banque mondiale : suivi externe périodique et validation de la clôture.

Concernant le suivi interne qui sera mené par le RSS de l'UGP, l'Objectif est de vérifier les procédures, les paiements et délais. Par conséquent, le RSS de l'UGP aura comme tâches principales : le contrôle permanent du programme/budget, qualité des résultats, recommandations correctives immédiates. Indicateurs clés : paiement 100 % avant travaux, PV signé, certificat reçu, satisfaction PAP, clôture des plaintes.

S'agissant du suivi externe (vérification indépendante), il sera réalisé par un consultant ou auditeur social (version allégée vu l'unicité de la PAP). L'objectif visé est de valider la conformité NES 5 et la restauration/amélioration du niveau de vie. Indicateurs : conformité montants versés, utilisation positive de l'indemnisation, satisfaction finale, absence de plainte pendante. Le tableau suivant fait le récapitulatif des indicateurs de suivi-évaluation

Tableau 8 : Indicateurs de suivi-évaluation

Domaine	Indicateur principal	Cible	Responsable principal	Périodicité principale
Compensation	% indemnisation versée avant travaux	100 %	UGP PICMC	Avant travaux
Conformité administrative	% dossiers signés et archivés	100 %	UGP PICMC	Pendant processus
Satisfaction	Niveau de satisfaction PAP (échelle 1–5)	≥ 4	UGP + externe	1 sem, 3 mois, 6 mois après
Moyens de subsistance	Variation revenu post-compensation	Stable ou amélioré	Externe	1–3 mois après
Gestion des plaintes	% plaintes résolues dans les délais	100 %	UGP PICMC	Continu

Domaine	Indicateur principal	Cible	Responsable principal	Périodicité principale
Satisfaction globale (externe)	Satisfaction PAP (compensation, paiement, suivi plaintes)	PAP déclare être satisfaite	Consultant externe	1 sem, 3 mois, 6 mois après

XIV. ACTIVITES DU PAR ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Le tableau suivant décrit le partage des responsabilités pour la mise en œuvre du PAR et souligne également les activités clés qui seront entreprises lors du processus d'exécution et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 9 : Activités du PAR et responsabilités de mise en œuvre

Activité	Responsabilité
1. Approbation du PAR final	UGP PICMC en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information Divulgaration du PAR : - un résumé du PAR sera publié dans le site Web de l'UGP PICMC afin de mettre à la disposition des parties prenantes les informations pertinentes et dans des délais appropriés ; - des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) seront rendus disponibles pour consultation publique dans la préfecture de Mbadjini-Est, la Commune d'Itsaïdi et dans les villages de Ourovéni et de Chindini	- Préfecture de Mbadjini-Est - Commune de d'Itsaïdi - Villages de Ourovéni et de Chindini - UGP PICMC
3. Acquisition des terrains - Contrôle de conformité du processus d'acquisition des terres affectées par le sous projet - Délimitation de l'emprise de la route d'accès au site portuaire (bornage)	- UGP PICMC - Service central des affaires foncières et domaniales sous la Direction régionale des impôts (Ministère en charge des affaires foncières) - Service du cadastre et de la topographie
4. Mise en place des entités externes d'appui à la mise en œuvre du PAR - Mise en place par arrêté du Comité Technique de Réinstallations (CTR) - Comité Technique de Réinstallation (CTR) - Mairie d'Itsaïdi	- Préfet de Mbadjini-Est - Services techniques nationaux et communaux - Ville d'Itsaïdi
5. Indemnisation de la PAP - Approbation et transfert de fonds - Sensibilisation communautaire sur le PAR - Présentation de l'indemnisation à la PAP - Signature de l'entente individuelle entre la PAP et l'UGP PICMC - Indemnisation de la PAP - Assistance de la PAP lors de la libération de l'emprise de la route d'accès en vue des travaux - Elaboration des rapports de suivi de la mise en œuvre du PAR comprenant la gestion des plaintes y afférentes.	- État de l'Union des Comores (représenté par le Ministère chargé des finances) - UGP PICMC - PAP - UGP PICMC

Activité	Responsabilité
6. Gestion des réclamations	
Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse, si possible	RSS du PICMC
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	Comité Communal de Règlement de Litiges (CCRL)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Comité Insulaire de règlement des litiges (CIRL)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Tribunal des grandes instances
7. Suivi et évaluation du PAR	
- Suivi de la procédure de compensations - Suivi et résolution des plaintes et réclamations - Soumission de rapports périodiques d'activités - Suivi de la mise en œuvre du PAR - Identification des non-conformités et mise en œuvre du plan d'action pour y remédier	UGP PICMC

XV. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le processus d'approbation et de mise en œuvre du PAR est planifiée pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de soumission du présent rapport.

Le graphique suivant illustre la séquence temporelle des différentes phases du PAR sur une période de trois mois, allant de la phase de validation du plan jusqu'à l'audit d'achèvement.

■ Phase 1 – Approbation du PAR

Cette première phase regroupe les activités liées à la finalisation et à la validation technique et institutionnelle du rapport de PAR. Les étapes clés portent sur la soumission du rapport provisoire, intégration des commentaires du bailleur (BM) et de l'UGP PICMC, puis approbation du rapport final. Cette phase dont la durée est estimée à un (1) mois marque la préparation stratégique du processus, condition préalable au démarrage des opérations sur le terrain.

■ Phase 2 – Exécution des activités préparatoires

Cette phase s'étale du mois 2 au mois 3, correspondant à la mise en œuvre opérationnelle, notamment la communication et sensibilisation de la PAP et autorités locales, la constitution du dossier d'indemnisation de la PAP, la signature de son accord individuel, le paiement de ses indemnisations et la libération des emprises.

C'est la phase la plus dense et critique, impliquant une coordination étroite entre l'UGP PICMC et la PAP. Elle représente le cœur du processus de réinstallation.

■ Phase 3 – Gestion des réclamations et plaintes

Le recueil et traitement des plaintes se déroule de manière parallèle et continue à partir du mois 2 jusqu'au mois 3, afin d'assurer la résolution rapide des différends via les instances de médiation prévues. Cette composante garantit la transparence et la conformité sociale du processus.

■ Phase 4 – Suivi et évaluation

Enfin, la phase de suivi et d'audit intervient en fin de période (mois 3), avec un suivi interne continu puis un audit d'achèvement du PAR.

Tableau 10. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Phase / Activité	Mois 1	Mois 2	Mois 3
Phase 1 : Approbation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)			
Soumission du Rapport Provisoire			
Commentaires UGP PICMC - BM sur le Rapport PAR			
Prise en compte des commentaires par le Consultant Rapport PAR			
Soumission du Rapport Final PAR par le Consultant			
Approbation et Diffusion du Rapport Final PAR			
Phase 2 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des accords individuels avec les PAP et au paiement des indemnités			
Campagne de communication et rencontre institutionnelle avec les autorités locales et la PAP			
Assistance de la PAP pour la constitution de son dossier d'indemnisation			
Signature de l'entente individuelle entre la PAP et l'UGP PICMC			
Paieement de l'indemnisation à la PAP			
Libération de l'emprise			
Phase 3 : Recueil, Traitement et gestion des réclamations et des plaintes			
Recueil et traitement y compris passage en première instance de médiation et/ou conciliation			
Recueil et traitement y compris passage en seconde instance de médiation et/ou conciliation			
Phase 4 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR			
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR			
Audit d'achèvement du PAR			

XVI. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le tableau 10 présente le budget lié à la mise en œuvre du présent PAR, exprimé en francs comoriens (KMF).

L'intégralité du budget qui sera financée par le Gouvernement de l'Union des Comores comporte les rubriques pertinentes pour ce PAR :

- Le montant correspondant à la compensation financière due pour le terrain de 500 m2 affecté par le sous projet comprenant les frais de bornage de 7% ,
- les indemnités liées aux bâtiments (fondation et réservoir d'eau) à détruire et qui reflètent le coût de remplacement évalué d'une manière transparente et participative avec la PAP et les représentants de la communauté, et
- le poste "imprévus" représente une marge de sécurité équivalente à 10 % du total des indemnités. Il vise à couvrir les ajustements éventuels dus à des erreurs d'estimation, à l'actualisation des prix, ou à la prise en compte de cas non identifiés initialement.
-

Tableau 11 : Budget global du PAR

Indemnités pour pertes foncières (KMF)	Indemnités pour pertes de structures (KMF)	Imprévus (10 % du montant des indemnités en KMF)	Budget global du PAR (KMF)
5 350 000	6 260 000	1 161 000	12 771 000

XVII. DIFFUSION DU PAR

Le Gouvernement de l'Union des Comores (représenté par l'UGP PICMC) prendra les dispositions suivantes :

- un résumé du PAR et le rapport final PAR seront publiés dans le site Web de l'UGP PICMC afin de mettre à la disposition des parties prenantes les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- des exemplaires du présent PAR seront rendus disponibles pour consultation publique dans la préfecture de Mbadjini-Est, la Commune d'Itsaïdi et dans les villages de Ourovéni et de Chindini.
- le rapport final PAR sera aussi publié sur le site InfoShop de la Banque mondiale (BM) après autorisation par le Gouvernement de l'Union des Comores (représenté par l'UGP PICMC).

La publication du PAR revêtira également les formes suivantes :

- Présentation des dispositions du PAR (notamment la matrice des indemnités et la liste des PAP) aux populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PAR) qui est à prévoir avant le démarrage des indemnités. Cette présentation pourrait également se focaliser sur les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes ;
- De plus, la présentation du PAR inclura des éléments d'informations concernant l'implication des populations affectées pendant la mise en œuvre du PAR, et en particulier lors des étapes suivantes :
 - Localisation précise des instances de recours ;
 - Participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

ANNEXES

ANNEXE 1 : COMMUNIQUE SUR LA DATE BUTOIR**UNION DES COMORES**.....
Ile autonome de Ngazidja.....
Préfecture de Mbadjini-Est.....
COMMUNE D'ITSAHIDI**AVIS ET COMMUNIQUE****A L'ATTENTION DES POPULATIONS INSTALLEES SUR LES EMPRISES DU
PROJET DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'UN PORT SECONDAIRE A
CHINDINI**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Interconnectivité Maritime des Comores (PICMC), il est prévu de réaliser des travaux d'aménagement d'un port secondaire à Chindini ainsi qu'une route d'accès au site portuaire.

Les aménagements ainsi prévus sur ce site impacteront des personnes et des biens situés dans les emprises des travaux. A cet effet, il est porté à la connaissance des populations locales qu'un recensement des personnes et des biens localisés sur les emprises des travaux sera effectué du jeudi 21 au samedi 30 aout 2025.

Toutes les personnes détenant des biens et/ou exerçant des activités dans les emprises suscitées sont invitées à se présenter sur les lieux, munies de leurs pièces d'identité, pour les besoins du recensement.

La date du samedi 30 aout 2025 constitue la date butoir au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet ne sera pas éligible à une indemnisation et autre forme d'assistance.

Il est également demandé aux populations, de cesser immédiatement tous travaux ou nouvelles installations sur les emprises à compter de la date de publication du présent avis.

Pour toute information relative au tracé et aux emprises du projet, les plans détaillés sont affichés à la place publique et au siège de la mairie de d'Itsahidi

Pendant la période de recensement, Mr SOIDRIDINE Abderemane (responsable en sauvegarde sociale du projet) est désigné comme point focal pour recevoir et traiter toutes les plaintes et réclamations relatives au processus. Il pourra être contacté sur le numéro 3456062 ou sur le terrain lors des opérations de recensement.

Fait à Fombouni, le lundi 18 aout 2025

Le Préfet de Mbadjini-Est



Le Maire de la Commune d'Itsahidi



BOUANGERY ALI
Maire de la Commune
D'ITSAHIDI

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PLAINTE

SECTION 1 : Informations sur le plaignant(e)

Nom :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	Sexe :
Nature pièce d'identification :	N° pièce d'identification :
Numéros de téléphone :	Adresse :
N° de référence :	Date d'enregistrement :
Code PAP si Plaignant est PAP :	

SECTION 2 : Renseignements sur la nature de la plainte

Objet de la plainte	
Mise en œuvre du PAR du sous projet d'aménagement du port secondaire de Orovénie/Chindini :	Travaux et autres composantes du projet à préciser :
Observation sur l'objet ou nature de la plainte :	

SECTION 3 : Les faits au soutien de la plainte

- 1. Description de la plainte** *(veuillez décrire votre plainte en exposant les faits et en précisant le moment, l'endroit et la façon dont les événements sont survenus)*

- 2. Détail du motif de la plainte** *(Omission, Sous-évaluation de l'indemnisation, Dommage hors emprise(e), autre (à préciser)*

A, le.....

Signature du plaignant

Observations de la Personnes ayant recueilli ou enregistré la plainte :

SECTION 4 : Les résultats du traitement en interne de la plainte

- 1. Présentez la solution ou la réponse de l'UGP PICMC pour résoudre le problème en question et, si oui, quelles démarches et quels sont les résultats ? S'il y a lieu, veuillez joindre une copie de la correspondance échangée avec le projet.**

- 2. Veuillez décrire comment la plainte a été traitée en interne et si applicable les solutions proposées pour régler le problème.** *La réponse à cette question est nécessaire afin de permettre d'identifier le type de traitement fait en interne avant la saisie du Comité Communal de Règlement de Litiges (CCRL - première instance) / Comité Insulaire de règlement des litiges (CIRL - deuxième instance).*

- 3. Réponse du plaignant sur le traitement en interne qui lui a été proposé pour régler le problème.** *Veuillez décrire la réponse à la plainte fournie au plaignant et l'avis final du plaignant. Ceci pour s'assurer que la plainte est clôturée ou pas. A défaut, recours sera fait au CCRL / CIRL.*

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Prénom et nom

A, le.....

Signature du plaignant

SECTION 5 : Recours en Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CCRL)**Cadre réservé au CCRL****Cadre à remplir par le Président du CCRL**

Numéro de référence de la plainte :	Nom du Président du CCRL :
Date de réception de la plainte par le Président du CCRL :	Date prévue pour l'entretien avec le plaignant :
Signature du Président du CCRL :	

Veuillez joindre des copies des documents suivants :

- ☐ Toute documentation pertinente à l'appui de votre plainte ;
- ☐ Le PV issu du traitement de la plainte par le CCRL ;
- ☐ Le PV de consentement ci-joint signé et daté si applicable.

ANNEXE 3 : EVALUATION DES INVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR LA PAP SUR LA PARCELLE AFFECTEE

RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS EFFECTUES SUR LA PARCELLE

DESIGNATION	COUT (KMF)
Terrassement	1.100.000
CITERNE A EAU	
Ciment	500.000
Sable	480.000
Gravillon	80.000
Eau	200.000
Tôles de couverture	50.000
Main d'œuvre	500.000
FONDATION	
Ciment	700.000
Sable	400.000
Moellons	850.000
Eau	GRATUIT
Main d'œuvre	500.000
Achat de briques et transport	900.000
TOTAL GENERAL	6.260.000

Le montant total des investissements consentis par la propriétaire sur la parcelle impactée est de six millions deux cent soixante mille francs Comoriens.

Le Chef du Village de Chindini

Abdillah Ibourou
Signature

Le Maire local de Chindini

Djoumeri Ali (IDI)
Signature et Cachet

[Signature]



LU ET APPROUVE – Bon pour accord

Pour la Bénéficiaire, Fatima Youssouf

Nom du signataire

Youssouf Abdillah
Signature

[Signature]

L'ouvrier-artisan Maçon
Responsable du chantier

Nom

Moussa Hassane (Goudia)
Signature

[Signature]

ANNEXE 4 : DEFINITIONS

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- ⊕ **Acquisition de terre** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- ⊕ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ⊕ **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- ⊕ **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- ⊕ **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ⊕ **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- ⊕ **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- ⊕ **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début ou la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Dans le cadre de ce projet, la date butoir a été celle de la fin de l'opération de recensement des PAP et de leurs biens.

- ⊕ **Déplacement** : Il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- ⊕ **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ⊕ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- ⊕ **Expulsion forcée** : Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- ⊕ **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ⊕ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- ⊕ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- ⊕ **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- ⊕ **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- ⊕ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau,

parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

- ⊕ **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- ⊕ **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- ⊕ **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- ⊕ **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- ⊕ **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- ⊕ **Vulnérables** : L'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.